

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

ARRONDISSEMENT D'APT

Séance du mercredi 28 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 22 septembre 2022

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BOUXOM Pascal, DORIN Christine

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LEGROS Patrick (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), DAUMAS Jérôme (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), RONDEL David (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELIER Claire, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. BOUXOM Pascal), ARMANT Thierry (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteurs : Madame Corinne MIETZKER et M. Bruno VIGNE-ULMIER

En 2019, le Parc du Luberon a été lauréat de l'appel à projets de l'ADEME « Vélo et Territoires ». Dans ce cadre, le programme « Luberon Labo Vélo » a été mis en place. Il vise à accompagner les collectivités partenaires dans l'élaboration de leur politique cyclable. L'objectif est de développer la pratique du vélo en tant que mode de déplacement du quotidien pour aller travailler, se rendre à l'école ou encore faire ses courses.

Sur le bassin de vie Pays d'Apt Luberon, les communes de Apt, Gargas, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars ont souhaité constituer un groupe de travail pour mettre en œuvre l'axe structurant de déplacement vélo au quotidien préconisé par le schéma départemental cyclable et Luberon Labo Vélo, et reliant les 4 communes sur un linéaire total de près de 30 km.

En vertu de ses compétences, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) a proposé aux 4 communes directement concernées par cet axe structurant, de la missionner comme mandataire pour porter l'étude de maîtrise d'œuvre d'Avant-Projet Définitif (APD).

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	14	21

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
21	0	0

Objet de la délibération

2022-09-28-58 :
Cheminements et liaisons cyclables : Mandat de maîtrise d'ouvrage à la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon) pour le portage d'une étude de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un axe structurant cyclable Apt – Gargas – Saint-Saturnin-lès-Apt – Villars

Cette étude doit notamment permettre de préciser le programme de travaux sur l'ensemble de l'itinéraire structurant de déplacement vélo au quotidien entre les 4 communes concernées.

Les rapporteurs rappellent la proposition de la Communauté de communes d'être mandataire, en vue de la réalisation de cette étude. Cette proposition formulée par la communauté de communes paraît en effet, la plus adéquate pour mener un tel projet.

La commune demande ainsi au Mandataire, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la commune et sous son contrôle cette étude conformément à l'article L 2422-5 du Code de la Commande Publique.

Les rapporteurs demandent à l'Assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage de s'exprimer sur son contenu.

Ils invitent l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, DÉCIDE :**

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2422-5 permettant à une commune de confier à un mandataire par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage tout ou partie de ses attributions relatives à une opération,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon disposant que la CCPAL est habilitée à assurer, pour le compte d'une collectivité, toutes opérations de travaux ou de prestations de services dans les conditions définies par le conseil communautaire,

☞ **DE CONFIER** à la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon la mission de mandataire pour porter l'étude de maîtrise d'œuvre d'Avant-Projet Définitif ;

☞ **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir dont le projet est annexé à la présente délibération.

☞ **DE L'AUTORISER** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de Séance,



Marie-José LAURENT



La Présidente de séance,



Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.